

N° 21300931

9 OCTOBRE 2015

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE NANTES

JUGEMENT

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

Président **M. J.F. ZEDDA**, Vice-Président placé au Tribunal de Grande Instance de NANTES, désigné à cet effet par M. le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES

Assesseurs **M. HUCHET**, représentant les travailleurs salariés

M. METAIREAU, représentant les employeurs et les travailleurs non salariés

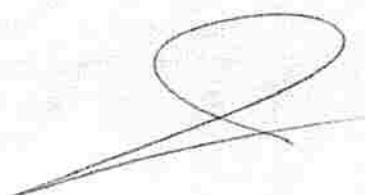
Assisté de
Mme MEREL, secrétaire

DEBATS A l'audience publique au Palais de Justice de NANTES le **11 SEPTEMBRE 2015**

JUGEMENT Prononcé par **M. J.F. ZEDDA**, Président, par mise à disposition le **9 OCTOBRE 2015**

DEMANDEUR **M. Christian VERKINDERE**
6 rue de Provence – 44550 MONTOIR DE BRETAGNE
demandeur comparant, assisté de **M. AUVINET**, conseiller syndical CFDT de Maine et Loire, porteur à cet effet d'un pouvoir spécial

DEFENDEUR **CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC)**
Le Tryalis – 9 rue de Rosny – 93100 MONTREUIL SOUS BOIS
défenderesse représentée par **Me DE LA GRANGE**, Avocat à la Cour de Paris



Le Président et les assesseurs, après avoir entendu le **ONZE SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE** les parties en leurs observations, les ont avisées de la date à laquelle le jugement serait prononcé, ont délibéré conformément à la loi et ont statué le **NEUF OCTOBRE DEUX MILLE QUINZE** dans les termes suivants :

EXPOSÉ DU LITIGE

Par courrier déposé au secrétariat le 28 juin 2013, M. Christian VERKINDERE a saisi la présente juridiction aux fins de contestation du relevé de carrière que lui avait communiqué la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITÉ ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC). M. VERKINDERE avait saisi la commission de recours amiable de la caisse pour réclamer la prise en compte de 4 trimestres de l'année 1978 mais cette commission n'avait pas statué dans le délai réglementaire.

L'affaire a été plaidée le 11 septembre 2015.

M. VERKINDERE demande au tribunal :

Vu la loi 78-4 du 2 janvier 1978 et le décret 79-607 du 3 juillet 1979,
Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L 382-15 et suivants,
Vu le code de procédure civile et notamment les articles 4, 5, 31, 700,
Vu le code civil et notamment les articles 1101 et suivants,
Vu la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de cassation,

Dire que la Cavimac a pris une décision, celle de prononcer son affiliation à la date du 1er janvier 1979, refusant de prendre en compte la période du 1er octobre 1977 au 31 décembre 1978, décision ouvrant droit à contestation en application des dispositions de l'article R 142-1 du code de la sécurité sociale;

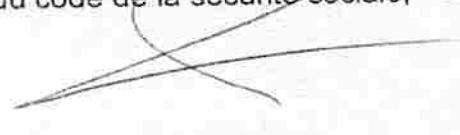
Dire ~~mon~~ intérêt à agir né et actuel et ~~mon~~ recours recevable au sens de l'article 31 du code de procédure civile ;

Dire que son engagement religieux manifesté par un mode de vie en communauté et par une activité exercée essentiellement au service de ma religion est effectif à partir du 1er octobre 1977 au sens des articles 1101 et 1102 du code civil ;

Dire que, par son engagement religieux, il a acquis la qualité de membre de collectivité religieuse au sens de l'article L 721-1, devenu L 382-15, du code de la sécurité sociale à partir du 1er octobre 1977 ;

Dire que l'article L 382-29-1 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable à ses périodes d'activité religieuse du 1er octobre 1977 au 31 décembre 1978 ;

Condamner la Cavimac à l'affilier au titre de l'assurance vieillesse à compter du 1er octobre 1977 et à prendre en compte mes trimestres d'activité en qualité de membre de collectivité religieuse du 1er octobre 1977 au 31 décembre 1978, en application de l'article L 721-1, devenu L 382-15 du code de la sécurité sociale;



Dire à titre subsidiaire que, bénéficiant de prestations lui permettant de subvenir à ses besoins il a, au sens des règlements européens, la qualité de travailleur non-salarié assujetti à la Sécurité sociale à partir du 1er octobre 1977 ;

Condamner la Cavimac à lui verser la somme de 1500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La CAVIMAC demande au tribunal :

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L.351-14-1, L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu les pièces versées au débat ;

La recevoir en ses écritures et les dire bien fondées.

A titre principal

Déclarer le recours de Monsieur VERKINDERE irrecevable faute d'intérêt à agir né et actuel.

A titre subsidiaire

Si toutefois le Tribunal venait à examiner le recours de Monsieur VERKINDERE :

Déclarer l'article L. 382-29-1 du Code de la Sécurité sociale applicable à Monsieur VERKINDERE.

Dire et juger que les périodes de séminaire sont des périodes de formation au sens de l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale.

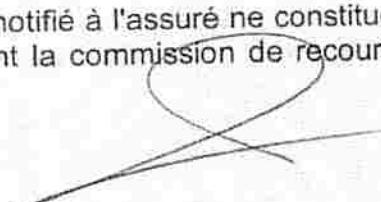
Débouter Monsieur VERKINDERE de l'intégralité de ses demandes comme étant non fondées, la validation de ses périodes de séminaire n'étant possible que sous condition de rachat.

Condamner Monsieur VERKINDERE à verser à la CAVIMAC une somme de 500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité des demandes de M. VERKINDERE

La CAVIMAC fait valoir à juste titre que le relevé de carrière notifié à l'assuré ne constitue pas une décision de la caisse susceptible de recours devant la commission de recours amiable.



M. VERKINDERE a cependant un intérêt à agir né et actuel concernant la fixation des périodes d'affiliation ouvrant droit à pension. En effet, pour prendre une décision quant à la date à laquelle il sera opportun de demander la liquidation de ses droits, l'assuré est en droit de connaître avec exactitude le nombre de trimestres qui seront de façon certaine pris en compte pour le calcul de sa pension. La CAVIMAC fait valoir qu'elle n'a pris aucune décision à ce sujet alors qu'elle s'oppose sur le fond à la prise en compte des 4 trimestres de l'année 1978. Un litige existe donc dès à présent entre les parties au sujet de la durée d'affiliation et M. VERKINDERE est recevable à le faire trancher.

Sur le fond

L'article L. 382-27 du code de la sécurité sociale dispose :

Les personnes qui exercent ou qui ont exercé des activités mentionnées à l'article L. 382-15 reçoivent une pension de vieillesse dans les conditions définies aux articles L. 351-1 à L. 351-1-3, au premier alinéa de l'article L. 351-2, aux 4^e, 5^e et 6^e de l'article L. 351-3, aux articles L. 351-4, L. 351-4-1, L. 351-6, L. 351-8 à L. 351-13, L. 353-1 à L. 353-5 et L. 355-1 à L. 355-3.

Les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1er janvier 1998 sont indiquées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 sous réserve d'adaptation par décret. Le minimum et le maximum mentionnés à l'article L. 721-6 dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 1998 sont revalorisés dans les conditions prévues à l'article L. 351-11.

Le litige portant sur la validation des trimestres de l'année 1978, il convient donc de se référer, pour déterminer les droits de M. VERKINDERE, aux règles en vigueur au 31 décembre 1997.

L'article D. 721-9 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 disposait :

Sont retenus comme trimestres d'assurance valables pour la détermination du montant de la pension ceux qui ont donné lieu au versement de la cotisation mentionnée à l'article R. 721-29, ainsi que les périodes assimilées en application des articles D. 721-10 et D. 721-11.

Il n'est tenu compte que des cotisations versées antérieurement à la date d'entrée en jouissance de la pension.

L'article D. 721-11 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 disposait :

Sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L. 721-1 accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, en France métropolitaine et dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base.

Il en est de même pour les périodes d'exercice desdites activités accomplies à l'étranger et dans les territoires français d'outre-mer par des personnes de nationalité française en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse dès lors que ces personnes fournissent la preuve par tous moyens de l'exercice d'une telle activité.

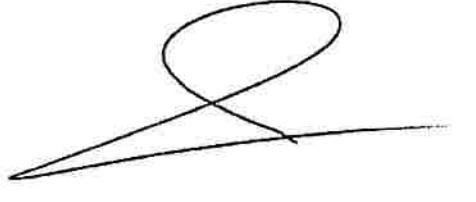
Il résulte de ces dispositions que les périodes d'exercice d'activités accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 en qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse sont assimilées à des périodes cotisées pour la détermination du montant de la pension, même lorsqu'elle n'a pas donné lieu à versement de cotisations et sans qu'il soit besoin pour l'assuré de les racheter.

Les dispositions des articles L. 382-29-1 et L. 382-14-1 du code de la sécurité sociale, qui prévoient la possibilité d'un rachat des périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15, n'ont pas pour effet d'écartier les dispositions sus-rappelées permettant la validation sans rachat des périodes d'exercice d'activités accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 en qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse. L'article L. 382-29-1 n'est applicable que si l'assuré n'a pas acquis le statut défini à l'article L. 382-15 pendant sa formation. Or, la qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse peut être acquise avant même la fin de la formation de l'assuré.

En effet, si durant sa formation, l'assuré peut justifier d'un engagement religieux manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion qui l'investissait de la qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, alors il peut revendiquer le bénéfice des dispositions des articles L. 382-27, D. 721-9 ancien et D. 721-11 ancien du code de la sécurité sociale. Le fait que la congrégation ou collectivité religieuse ne lui reconnaissait pas, pour des critères religieux qui lui sont propres, la qualité de membre à part entière de la communauté, ne saurait priver l'intéressé des bénéfices du statut prévu à l'article L. 382-15 et de la protection sociale qui en découle, s'il peut justifier des faits objectifs qui lui donnaient la qualité de membre de la congrégation ou collectivité religieuse.

M. VERKINDERE démontre en l'occurrence, par la production des attestations de MM. Luc GOURAUD et Hubert LEBRETON que M. VERKINDERE était intégré à temps complet au sein de la communauté du Grand Séminaire inter-diocésain à Nantes à compter du 1er octobre 1977 et durant toute l'année 1978, qu'il était hébergé et nourri par la communauté et qu'il participait à toutes les activités tant religieuses que domestiques de ladite communauté. Le fait que cette intégration ait pour but de préparer M. VERKINDERE à l'obtention de la qualité de ministre du culte catholique romaine, n'empêchait pas l'intégration de l'intéressé, pendant cette formation à une collectivité religieuse. Au vu des éléments versés aux débats, M. VERKINDERE avait le statut prévu à l'article L.721-1 ancien du code de la sécurité sociale pendant toute l'année 1978, en tant que membre d'une collectivité religieuse. Dès lors, c'est à tort que la CAVIMAC refuse de considérer cette période d'activité comme une période assimilée à une période de cotisation pour la détermination du droit à pension de l'assuré.

Il sera ainsi fait droit à la demande de M. VERKINDERE.



L'équité commande par ailleurs de mettre à la charge de la CAVIMAC une indemnité destinée à compenser les frais que M. VERKINDERE a dû exposer pour faire valoir ses droits en Justice et qu'il convient de fixer à la somme de 500 €.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire susceptible d'appel,

DECLARE recevables les demandes de M. Christian VERKINDERE ;

JUGE que les trimestres du 1er octobre 1977 au 31 décembre 1978 doivent être retenus comme trimestres d'assurance valables pour la détermination du montant de la pension de M. Christian VERKINDERE due par la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITÉ ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC), sans obligation de rachat ;

CONDAMNE la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITÉ ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC) à payer à M. Christian VERKINDERE la somme de 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITÉ ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC) de ses demandes ;

RAPPELLE que conformément à l'article R 142-28 du Code de la Sécurité Sociale, les parties disposent pour INTERJETER APPEL d'un délai d'UN MOIS, à compter de la notification de la présente décision ;

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ le 9 octobre 2015 par mise à disposition du jugement au greffe, la minute étant signée par M. Jean-François ZEDDA, vice-président, et par Mme Marylène MEREL, secrétaire ;

LA SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,